

## **AVIS DE LA CNMM CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU FINANCEMENT DES COOPÉRATIONS FONCTIONNELLES DES POSTES DE GARDE DE MEDECINE GENERALE, ÉMIS LE 3 JUILLET 2023**

LA CNMM constate et apprécie que le projet d'arrêté royal portant sur le financement des coopérations fonctionnelles des postes de garde de médecine générale prévoit un effort budgétaire important qui, en rythme de croisière, s'élève à environ 22 millions d'euros. Il s'ensuit que la mesure proposée ne vise aucun objectif d'économie.

Le CNMM se félicite que le projet d'arrêté royal établisse une gestion plus souple des budgets alloués et qu'un comité d'accompagnement soit créé en vue de garantir l'application et la mise en œuvre correctes de l'A.R. A cet égard, il convient de vérifier si, pour des raisons d'efficacité, cette tâche ne peut pas être assurée par la plate-forme d'accompagnement existante, au sein de laquelle les médecins généralistes des différentes organisations représentatives de médecins sont représentées.

La CNMM considère que le projet d'arrêté royal répond largement aux principes de base approuvés le 30 janvier 2023 (note CNMM 2023-006).

Toutefois, la CNMM souhaite formuler les points d'attention suivants en ce qui concerne le projet présenté.

1. La CNMM insiste pour qu'une étude soit lancée par l'Inami, en collaboration avec le SPF Santé publique, afin de charger un certain nombre d'experts universitaires de cartographier l'accessibilité géographique des coopérations fonctionnelles pour les patients, sur la base de délais de réponse raisonnables.

2. La CNMM souligne que le modèle de financement proposé tient compte d'une ancienneté moyenne de 10 ans pour le personnel salarié. La CNMM souhaite qu'une analyse de l'ancienneté réelle du personnel salarié soit effectuée et que, le cas échéant, le modèle de financement soit affiné.

La CNMM souhaite que les dispositions de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 relative au maintien des droits des employés en cas de changement d'employeur à la suite d'un transfert d'entreprise par convention et réglementant les droits des employés repris en cas de reprise d'actifs à la suite d'une faillite soient appliquées au personnel qui sera employé par les entreprises conjointes.

3. Au sein de la CNMM, des accords seront conclus concernant la tarification des prestations par les coopérations fonctionnelles. Cette concertation s'inscrira dans une approche plus globale dans laquelle la problématique de la transparence du paiement des rémunérations des DMG sera également abordée.

4. La CNMM estime qu'il est souhaitable de prévoir une fonction de coordination médicale au sein de la coopération. Comme cette problématique concerne les honoraires médicaux, elle sera discutée en même temps que la rémunération de la présence permanente des médecins au sein de la coopération. Les discussions sur ce sujet débiteront en septembre prochain en vue de son intégration dans l'accord CNMM.

5. La CNMM juge nécessaire de lancer une vaste campagne d'information après l'approbation de l'arrêté royal, et vise à garantir des conseils sur le lancement et la mise en œuvre des coopérations.

Enfin, la CNMM souligne les problèmes qui subsistent actuellement en ce qui concerne le fonctionnement du numéro d'appel 1733. L'arrêté d'agrément prévoit que les coopérations doivent adhérer au système 1733 dans la mesure où il est opérationnel dans la région. La CNMM souhaite que les problèmes existants soient traités de manière urgente et approfondie. Elle prend acte des concertations en cours à l'initiative du ministre. Il s'agit notamment d'envisager une éventuelle imposition de certains protocoles de triage médical contenus dans le manuel de régulation médicale belge.

Dans ces conditions, la CNMM émet un avis positif unanime sur le projet d'A.R. relatif au financement des coopérations fonctionnelles des postes de garde de médecine générale.